LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE : AVANCÉE NORMATIVE OU PRUDENCE EXCESSIVE SUR LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT SAIN ET LE PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT ?

The International Court of Justice and Climate Change: Normative Breakthrough or Excessive Caution on the Right to a Healthy Environment and the Principle of Non-Refoulement?

Gabriel Ajabu Mastaki et Giscard Bilingi Kyatenda

Gabriel Ajabu Mastaki, Docteur en droit de l'Université du Burundi, il poursuit actuellement une seconde thèse à l'UCLouvain, où il est doctorant en sciences juridiques et chercheur associé au Centre Charles De Visscher pour le droit international et européen, Equipe EDEM.

Giscard Bilingi Kyatenda, Chercheur en droits humains, Université de Pretoria.

Cet article est publié en libre accès sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International (CC BY 4.0).

RÉSUMÉS

Cet article analyse l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice (CIJ) le 23 juillet 2025 sur les obligations des États face au changement climatique. Il met en lumière la manière dont la Cour articule la protection de l'environnement et les droits humains, en confirmant leur interdépendance, mais sans consacrer explicitement un droit autonome à un environnement sain. L'étude montre que, si la CIJ universalise des acquis déjà présents dans la doctrine, la jurisprudence régionale et les travaux onusiens, elle adopte une posture prudente en évitant d'affirmer le caractère coutumier de ce droit. De même, en étendant le principe de non-refoulement aux personnes menacées par les effets du changement climatique, la Cour ouvre une voie de protection juridique mais en propose une interprétation incomplète, limitée à l'interdiction stricte du retour. À travers cette analyse, l'article soutient que l'avis de 2025 constitue une avancée partielle : il consolide des acquis sectoriels en leur conférant une légitimité universelle, mais laisse subsister des zones d'ombre quant à la portée normative des obligations étatiques en matière climatique.

This article examines the advisory opinion delivered by the International Court of Justice (ICJ) on 23 July 2025 concerning States' obligations in the face of climate change. It highlights how the Court articulates the interdependence between environmental protection and human rights, confirming this relationship without, however, expressly recognizing an autonomous right to a healthy environment. The analysis demonstrates that, while the ICJ universalizes standards already established in doctrine, regional jurisprudence and United Nations practice, it adopts a cautious stance by refraining from affirming the customary character of this right. Similarly, in extending the principle of non-refoulement to individuals threatened by the adverse effects of climate change, the Court opens a new avenue of legal protection but provides an incomplete interpretation thereof, limiting its scope to the strict prohibition of return. The article argues that the 2025 advisory opinion constitutes a partial advance: it consolidates sectoral achievements by conferring upon them universal legitimacy yet leaves unresolved important questions regarding the normative reach of State obligations in the context of climate change.

Este artículo analiza el dictamen consultivo emitido por la Corte Internacional de Justicia (CIJ) el 23 de julio de 2025 sobre las obligaciones de los Estados frente al cambio climático. Destaca la forma en que la Corte articula la protección del medio ambiente y los derechos humanos, confirmando

su interdependencia, pero sin consagrar explícitamente un derecho autónomo a un medio ambiente saludable. El estudio muestra que, si bien la CIJ universaliza los logros ya presentes en la doctrina, la jurisprudencia regional y los trabajos de las Naciones Unidas, adopta una postura prudente al evitar afirmar el carácter consuetudinario de este derecho. Del mismo modo, al extender el principio de no reconocimiento a las personas amenazadas por los efectos del cambio climático, la Corte abre una vía de protección jurídica, pero propone una interpretación incompleta, limitada a la prohibición estricta del reconocimiento. A través de este análisis, el artículo sostiene que el dictamen de 2025 constituye un avance parcial: consolida los logros sectoriales al conferirles una legitimidad universal, pero deja zonas oscuras en cuanto al alcance normativo de las obligaciones estatales en materia climática.

—

La menace existentielle que posent les changements climatiques a placé la question climatique au cœur du droit international, notamment dans son articulation avec les droits humains[1]. Dans ce contexte de multiplication des demandes d'avis consultatifs adressées aux juridictions internationales, comme en témoignent les avis de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH)[2] et du Tribunal international du droit de la mer (TIDM)[3], l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) du 23 juillet 2025[4] constitue une étape majeure dans la clarification des obligations étatiques face aux effets néfastes du changement climatique.

Cet avis tant attendu offrait à l'organe judiciaire principal des Nations Unies l'occasion de se prononcer sur une problématique cruciale à la croisée du droit international de l'environnement, des droits humains et de la souveraineté étatique. En reconnaissant que les changements climatiques compromettent la jouissance effective de nombreux droits fondamentaux[5], la CIJ franchit un pas important. Toutefois, c'est la manière dont elle interprète cette reconnaissance, notamment au regard du droit à un environnement sain[6] et du principe de non-refoulement[7] qui appelle une analyse critique.

L'enjeu principal ne réside pas tant dans la constatation, désormais acquise, de l'impact du changement climatique sur les droits humains, que dans la portée juridique que la Cour confère à cette reconnaissance. Son raisonnement se situe à la frontière entre consolidation et retenue. Il confirme certains acquis normatifs sans pour autant franchir le pas d'une consécration explicite. C'est dans cet espace, entre prudence méthodologique et exigence d'innovation, qu'il convient de se demander si l'avis de 2025 constitue une avancée décisive du droit international ou s'il traduit, au contraire, une posture de continuité qui en limite la portée transformatrice.

---

1. *Demande d'avis consultatif sur les obligations des États à l'égard du changement climatique*, AGNU, 77e sess, Doc NU A/77/L.58 (2023) Rés A/77/L.58.
2. *Request by the Republic of Chile and the Republic of Colombia: Climate Emergency and Human Rights (Chile & Colombia)* (2025), Avis consultatif OC-32/25, Inter-Am Ct HR (sér A) n º32 [CIDH, Avis consultatif OC-32/25].
3. *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*, 12 décembre 2022, TIDM, Affaire n º31 [TIDM, Avis consultatif du 21 mai 2024].
4. *Obligations des États en matière de changement climatique*, Avis consultatif, [2025] CIJ Rec 187 [CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025].
5. *Ibid* au para 386.
6. *Ibid* aux para 387–93.
7. *Ibid* au para 378.

Afin d'en apprécier toute la portée, ce commentaire analysera successivement : l'affirmation par la Cour de l'interdépendance entre droits humains et protection de l'environnement dans le contexte du changement climatique (I) ; l'ambiguïté de sa position quant à la nature autonome et coutumière du droit à un environnement sain (II) ; l'interprétation incomplète qu'elle donne du principe de non-refoulement appliqué aux déplacements climatiques (III) ; et enfin la prudence de la méthodologie emprunter par la Cour comparativement aux précédents régionaux (IV).

I. L'interdépendance entre droits humains et protection de l'environnement dans le contexte du changement climatique

Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, la CIJ réaffirme que la protection de l'environnement constitue une condition préalable à la jouissance des droits fondamentaux[8]. Elle souligne que « l'environnement forme l'espace même de l'existence humaine, dont dépendent la santé et le bien-être des générations présentes comme futures »[9] et en déduit que les effets du changement climatique (élévation du niveau de la mer, sécheresse, désertification, catastrophes naturelles) « peuvent gravement compromettre » l'exercice

8. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 393.
9. *Ibid* au para 373 ; voir aussi *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] CIJ Rec 226 aux pp 241–42 au para 29 [*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif].

de droits essentiels[10] tels que le droit à la vie[11], le droit à la santé[12], le droit à un niveau de vie suffisant (comprenant l'alimentation, l'eau et le logement[13]), ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile[14]. La Cour attire également l'attention sur l'impact disproportionné de ces phénomènes

10. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 aux para 376, 381, 382.
11. Le droit à la vie est reconnu à l'article 3 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* (*Déclaration universelle des droits de l'homme*, AGNU, 3e sess, Doc NU A/810 (1948) Rés AG 217A (III), 71, ci-après *Déclaration universelle des droits de l'homme*). Il est consacré dans des traités relatifs aux droits de l'homme, notamment à l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, qui dispose que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine » (*Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 19 décembre 1966, 999 RTNU 171, art 6 (entrée en vigueur : 23 mars 1976) [*PIDCP*]) et à l'article 6 de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, qui énonce que « tout enfant a un droit inhérent à la vie » (*Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, 1577 RTNU 3 art 6 (entrée en vigueur : 2 septembre 1990) [*CDE*]). Voir aussi : Comité des droits de l'homme, *Teitiota c Nouvelle-Zélande*, Communication n °2728/2016, Doc NU CCPR/C/127/D/2728/2016 (2020) au para 9.5, selon lequel « la dégradation de l'environnement pouvait compromettre l'exercice effectif du droit à la vie et qu'une grave dégradation de l'environnement pouvait [...] entraîner une violation du droit à la vie ». Voir aussi : Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36*, Doc NU 36 (2019) CCPR/C/GC/36 au para 62.
12. Le « droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre » est protégé par l'article 12 du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (*Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, 993 RTNU 3, art 12 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976) [*PIDESC*]). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que ce droit imposait notamment aux États de s'abstenir de polluer de façon illicite l'air, l'eau et le sol (Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n° 14*, Doc NU 12/2000/4 (2000) E/C.12/2000/4 au para 34). Le Conseil des droits de l'homme a souligné que les effets néfastes des changements climatiques avaient une série d'incidences sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (*Droits de l'homme et changements climatiques*, CDH, 53e sess, Doc NU 53/6 (2023) A/HRC/RES/53/6 au préambule [CDH, Rés 53/6]).
13. Tel que prévu à l'article 11 du *PIDESC* et à l'article 25 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme*. Le Conseil des droits de l'homme a également souligné que les changements climatiques pouvaient avoir des incidences sur l'exercice effectif de ces droits (CDH, Rés 53/6, *supra* note 12 au préambule ; *Droits de l'homme et changements climatiques*, CDH, 50e sess, Doc NU 53/6 (2022) A/HRC/RES/53/6 au préambule).
14. Le droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile est protégé par l'article 17 du *PIDCP*. Il est susceptible de pâtir, elle aussi, des effets néfastes des changements climatiques. L'absence de mesures d'adaptation adéquates prises en temps voulu par un État pour faire face aux effets néfastes des changements climatiques peut emporter violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile (voir Comité des droits de l'homme, *Daniel Billy et consorts c Australie*, Communication n °3624/2019, Doc NU CCPR/C/135/D/3624/2019 (2023) aux para 8.9—8.12).

sur certains groupes particulièrement vulnérables[15], tels que les femmes, les enfants et les peuples autochtones[16].

Cette approche s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle. Déjà dans son avis sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (1996), la Cour avait affirmé que « l'environnement n'est pas une abstraction mais représente l'espace où vivent les êtres humains, dont dépendent la santé et la qualité de la vie »[17]. De même, dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (2010), elle avait insisté sur l'importance de prendre en compte la protection de l'environnement dans les activités de développement, en considérant qu'elle constitue une « partie essentielle du développement »[18]. Ces précédents démontrent que l'avis de 2025 n'est pas une rupture, mais une consolidation d'une ligne déjà amorcée, désormais transposée dans le contexte spécifique de la crise climatique.

15. Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 382.
16. Les changements climatiques peuvent également compromettre la jouissance des droits des femmes, des enfants et des peuples autochtones (voir *Déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques*, Doc NU 2019/1 (2020) HRI/2019/1 au para 3 ; voir aussi CDH, Rés 53/6, *supra* note 12 ; *Report of the Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the relationship between climate change and human rights*, AG CDH, 10e sess, Doc NU 10/61 (2009) A/HRC/10/61 aux para 42 et s). Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a affirmé que les mesures visant à atténuer les incidences des changements climatiques et à s'y adapter devaient « être conçue[s] et mise[s] en œuvre dans le respect des principes des droits de l'homme que sont l'égalité réelle et la non-discrimination, la participation et l'autonomisation, le principe de responsabilité, l'accès à la justice, la transparence et la primauté du droit » (*Recommandation générale nº 37 relative aux aspects liés au genre de la réduction des risques de catastrophe dans le contexte des changements climatiques*, Doc NU 37 (2018) CEDAW/C/GC/37 au para 14). Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a observé que les phénomènes météorologiques extrêmes et la raréfaction de l'eau figuraient déjà parmi les principales causes de malnutrition, ainsi que de morbidité et de mortalité chez le nourrisson et l'enfant (voir Conseil des droits de l'Homme, *Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme*, 10e sess, Doc NU 10/61 (2009) A/HRC/10/61 au para 48), et que le GIEC a constaté que les femmes et les peuples indigènes risquaient de subir plus durement les effets des changements climatiques (Martin Parry et al, *Climate Change 2007: Impacts, Adaptation and Vulnerability, Contribution of Working Group II to the Fourth Assessment Report of the IPCC*, New York, Cambridge University Press, 2007 à la p 398 ; Hans Portner et al, *Contribution of Working Group II, Water (Technical* Summaries*)*, New York, Cambridge University Press, 2022 aux nos B.3.5, B.4.1, B.4.4, B.5 et B.7 ; Hoesung Lee et al, *Résumé à l'intention des décideurs*, New York, Cambridge University Press, 2023 aux pp 15 et 31 [Hoesung Lee et al, *Résumé de 2023 à l'intention des décideurs*]).
17. *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, *supra* note 9 à la p 241.
18. *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c Uruguay)*, [2010] CIJ, Rec 18 à la p 74.

La Cour renforce son raisonnement en l'ancrant à la fois dans le droit positif et dans la science. Elle rappelle que le préambule de l'*Accord de Paris* lie explicitement la lutte contre le changement climatique au respect des droits de l'homme[19], et elle mobilise les travaux du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)[20] pour souligner l'interdépendance entre la vulnérabilité des écosystèmes et celle des populations humaines[21]. Enfin, elle note la reconnaissance croissante, par les organes des Nations Unies, du droit à un environnement propre, sain et durable comme essentiel à l'exercice des autres droits humains[22], allant jusqu'à affirmer qu'il constitue « une condition préalable à la jouissance de nombreux droits de l'homme, dont le droit à la vie, le droit à la santé et le droit à un niveau de vie adéquat »[23].

Si l'on peut regretter que la Cour n'aille pas jusqu'à consacrer expressément un droit autonome à un environnement sain, il convient de souligner la cohérence méthodologique de sa démarche. En procédant par interprétation systémique des droits existants, plutôt que par création *ex nihilo*, elle évite l'accusation d'activisme judiciaire, tout en offrant un cadre normatif importantissime permettant d'articuler la protection de l'environnement et les droits humains. John Knox avait déjà démontré cette interdépendance entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement[24]. C'est lorsqu'il soutient que l'exercice des premiers dépend largement de la qualité de l'environnement, tandis qu'une protection environnementale efficace exige le respect de droits comme l'accès à l'information ou la protection juridictionnelle[25]. De nombreux auteurs ont confirmé cette lecture fonctionnelle, en montrant que le droit à un environnement sain agit comme un droit-pont, garantissant les conditions d'effectivité des droits substantiels tout en irradiant les droits procéduraux[26].

19. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 374.
20. Hoesung Lee et al, *Résumé de 2023 à l'intention des décideurs*, *supra* note 16 aux pp 97–99 ; Hans Portner et al, *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation, and Vulnerability, Contribution of Working Group II to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change*, New York, Cambridge University Press, 2022 aux pp 9–13.
21. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 375.
22. *Ibid* aux para 390 et 392.
23. *Ibid* au para 393.
24. *Rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, John H Knox*, AG NU, 22e sess, Doc NU 22/43 (2012) A/HRC/22/43 au para 10.
25. *Ibid.*
26. Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, « Le droit à un environnement sain comme droit de l'homme. Observations sur l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme n°°23, *environnement et droits de l'homme* », 2019 AFDI 65 aux pp 415–37.

En définitive, l'apport de la CIJ est moins dans l'innovation que dans l'universalisation : elle confère une portée mondiale à une approche déjà bien établie dans la doctrine, les juridictions régionales et les travaux des Nations Unies. L'interdépendance ainsi affirmée ouvre la voie à un contentieux futur où les violations environnementales pourront plus facilement être articulées comme violations des droits humains.

II. Ambiguïté de la CIJ sur la nature autonome du droit à un environnement sain et propre et sa portée coutumière

Le droit à un environnement sain et propre n'est pas expressément consacré par les principaux traités universels des Nations Unies, tels que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (*PIDCP*) ou le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (*PIDESC*). Néanmoins, il a fait l'objet d'une consécration politique et normative récente au sein de l'ONU. Le Conseil des droits de l'homme, par sa *Résolution 48/13*[27] du 8 octobre 2021, a reconnu ce droit comme essentiel à l'exercice des autres droits de l'homme. Cette reconnaissance a été entérinée par l'Assemblée générale dans sa *Résolution 76/300* du 28 juillet 2022[28], qui a affirmé le droit à un environnement propre, sain et durable comme faisant partie intégrante des droits humains universels.

Dans son avis du 23 juillet 2025, la CIJ adopte toutefois une posture prudente. Elle ne consacre pas expressément ce droit comme un droit autonome, mais le présente avant tout comme une condition préalable à la jouissance des autres droits fondamentaux[29].

La Cour justifie cette approche en soulignant, d'une part, l'interdépendance entre la protection de l'environnement et les droits humains dans les régimes conventionnels et jurisprudentiels existants[30], et, d'autre part, la reconnaissance

27. *Droit à un environnement propre, sain et durable*, ONU CDH, 48e sess, Doc NU 48/13 (2021) A/HRC/RES/48/13.
28. *Droit à un environnement propre, sain et durable*, AGNU, 76e sess, Doc NU 76/300 (2022) A/RES/76/300.
29. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 393.
30. L'étroite relation entre les êtres humains et l'environnement a été reconnue en 1968 dans la résolution 2398 (XXIII) de l'Assemblée générale et en 1972 dans la Déclaration de Stockholm, dont le principe 1 énonce que « [l]'homme est à la fois créature et créateur de son environnement, qui assure sa subsistance physique et lui offre la possibilité d'un développement intellectuel, moral, social et spirituel. [...] Les deux éléments de son environnement, l'élément naturel et celui

croissante de ce droit dans les systèmes régionaux, les législations nationales et les travaux des organes onusiens[31].

Cette position de la Cour n'est pas sans susciter des débats. En effet, une partie de la doctrine[32] et de la jurisprudence[33] considère que le droit à un

---

qu'il a lui-même créé, sont indispensables à son bien-être et à la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, y compris le droit à la vie même » (*Déclaration de Stockholm sur l'environnement*, AGNU, Doc NU 48/14/Rev.1 (1972) A/CONF.48/14/Rev.1 au principe 1 [*Déclaration de Stockholm*]). En outre, la *Déclaration de Rio*, dans son principe 1, a établi que « [l]es êtres humains [...] ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature » (*Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement*, AGNU, 1992, Doc NU 151/26 (1992) A/CONF.151/26, Principe 1 [*Déclaration de Rio*]). En 1994, la Commission des droits de l'homme avait déjà reconnu le lien entre la dégradation de l'environnement et les droits de l'homme (Fatma Zohra Ksentini, *Rapport final établi par M^me^ Fatma Zohra Ksentini, Rapporteur spécial*, ONU CES, 46^e^ sess, Doc NU 2/1994/9 (1994) E/CN.4/Sub.2/1994/9 aux para 161–234). Les droits de l'homme sont indissociables, interdépendants et intimement liés (voir la *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Conférence mondiale sur les droits de l'homme, 25 juin 1993, 1993 RTNU [X], art 5).

31. La Cour relève que plusieurs instruments régionaux de protection des droits de l'homme reconnaissent, dans des dispositions au libellé variable, le droit à un environnement propre, sain et durable. La *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, en son article 24, dispose que « [t]ous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement » (*Charte africaine des droits de l'homme et des peuples,* 27 juin 1981, 1520 RTNU 217, art 27). De même, la *Charte arabe des droits de l'homme*, en son article 38, énonce que « [t]oute personne a droit à un niveau de vie suffisant, pour elle et sa famille, qui leur assure le bien-être et une vie décente, [...] et a droit à un environnement sain » (*Charte arabe des droits de l'homme*, 22 mai 2004, reproduite dans 12 Int'l Hum Rts Rep 893 à l'art 38 [*Charte arabe des droits de l'homme*]). Le *Protocole additionnel à la convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels* (*Protocole de San Salvador*) affirme également en son article 11 que « [t]oute personne a le droit de vivre dans un environnement salubre ». L'importance du droit à un environnement propre et sain est soulignée par le fait que plus d'une centaine d'États ont consacré, en des termes différents, ce droit dans leur constitution ou dans leur droit interne (*Droit à un environnement sain : bonnes pratiques — Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable*, ONU CDH, 43^e^ sess, Doc NU 43/53 (2020) A/HRC/43/53 à l'annexe 2). Plusieurs juridictions régionales et nationales qui se sont prononcées, dans ce contexte, sur le droit à un environnement propre, sain et durable (en l'occurrence la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dans l'affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c République de Côte d'Ivoire*, conclue que l'État défendeur a violé le droit à un environnement satisfaisant et global, propice au développement, protégé par l'article 24 de [s]a Charte (*Ligue ivoirienne des droits de l'homme (LIDHO) et autres c Côte d'Ivoire,* Requête n^o^ 041/2016, Arrêt (Cour africaine des droits de l'homme et des peuples), 5 septembre 2023, aux para 186 et 265).
32. Jane McAdam, « How the ICJ's Advisory Opinion on Climate Change Addresses Displacement, International Protection and Ongoing Statehood », *Researching Internal Displacement Short Pieces* (24 July 2025), en ligne : <reseearchinginternaldisplacement.org> [perma.cc/6M5V-8FYD].
33. CIDH, *Advisory Opinion* n^o^OC-32/25, *supra* note 2 aux para 563, 565.

environnement sain tend à être reconnu, tant en droit conventionnel[34] qu'en droit coutumier[35], comme un droit autonome. Celui-ci présente à la fois une dimension substantielle (qualité de l'air, de l'eau, stabilité du climat) et une dimension procédurale (accès à l'information, participation du public, recours effectifs)[36], ce qui le distingue de la simple dimension environnementale

34. Dès 1972, la *Déclaration de Stockholm* (*supra* note 30), dans son principe 1, a affirmé le droit de vivre dans un environnement propice à la dignité et au bien-être. La *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement* de 1992 (*Déclaration de Rio*, *supra* note 30*)* et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 ont également consacré ce droit. En juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/300 reconnaissant « le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme ». Cette résolution a été adoptée de manière autoritaire par 161 voix pour, 8 abstentions et aucune voix contre. Voir *Droit à un environnement propre, sain et durable*, AGNU, 76e session, Doc NU 76/300 (2022) A/RES/76/300 [*Résolution A/RES/76/300*].

35. En juillet 2022, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/300 reconnaissant « le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme ». Cette résolution a été adoptée de manière unilatérale par 161 voix, pour 8 abstentions, et aucune voix contre (*ibid*). En outre, divers organes de surveillance des traités ont reconnu le droit à un environnement propre, sain et durable. Parmi eux, on peut notamment citer la Conférence des Parties (COP) de la *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques* (*CCNUCC*), siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris, dont les rapports sont adoptés par consensus par les États parties à ce traité, qui bénéficie d'une participation quasi universelle ; Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur le changement climatique*, CRCNU, Doc NU 26 (2023) CRC/C/GC/26 ; *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, *Rapport de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties à l'Accord de Paris lors de sa quatrième session, tenue à Charm el-Cheikh du 6 au 20 novembre 2022*, Doc NU (2023) FCCC/PA/CMA/2022/10/Add.1 au para 11 (il dispose que « [r]econnaissant que le changement climatique constitue une préoccupation commune de l'humanité et que les Parties, lorsqu'elles prennent des mesures pour y faire face, devraient respecter, promouvoir et prendre en considération[…] le droit à un environnement propre, sain et durable »). Par ailleurs, au niveau régional, les États ont conclu des traités internationaux reconnaissant explicitement ce droit (voir le *Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, OASTS n°69 (entrée en vigueur : 16 novembre 1999), art 11 ; *Accord régional sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice en matière environnementale en Amérique latine et dans les Caraïbes*, 4 mars 2018 (entrée en vigueur le 22 avril 2021) ; *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice en matière environnementale*, 25 juin 1998, 2161 RTNU 447 (entrée en vigueur : 30 octobre 2001) art 1 ; *Charte arabe des droits de l'homme*, *supra* note 31).

36. Voir Delphine Misonne, *À quoi sert le droit de l'environnement ? Réalité et spécificité de son apport au droit et à la société*, Bruxelles, Bruylant, 2019 aux pp 125–35, 210–25 ; Delphine Misonne et Nicolas De Sadeleer, « Article 37 » dans Fabrice Picod et Sébastien van Drooghenbroeck, dir, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Commentaire article par article*, Bruylant, Bruxelles, 2018 aux pp 789–814.

d'autres droits humains et plaide en faveur de sa consolidation en tant que droit coutumier. Cette position permet d'identifier en réalité trois approches possibles des rapports entre droits humains et environnement : (i) la reconnaissance d'un droit autonome à un environnement sain et propre ; (ii) la protection indirecte de l'environnement par le biais des autres droits substantiels, tels que le droit à la vie ou à la santé ; et (iii) la poursuite d'objectifs environnementaux par le biais des droits procéduraux, tels que le droit à l'information, la participation publique ou l'accès à la justice. Le juge Tladi considère à cet égard que l'avis de la CIJ reflète un « mariage » confus entre la première et la deuxième approche : la Cour se réfère à un droit à un environnement sain, tout en le décrivant dans le même temps comme une condition préalable à l'exercice d'autres droits, ce qui tend à relativiser son autonomie[37].

Cette ambiguïté appelle plusieurs observations. Premièrement, la Cour met davantage l'accent sur l'utilité fonctionnelle du droit à un environnement sain que sur son existence autonome. Deuxièmement, elle ne se prononce pas explicitement sur l'existence d'une norme coutumière, bien que certains juges, tel le juge Tladi, aient soutenu qu'elle en avait reconnu implicitement la nature coutumière en mobilisant des éléments de pratique étatique et d'*opinio juris*. Troisièmement, si la Cour consacre une section substantielle de son avis à ce droit, elle choisit de ne pas le mentionner dans le dispositif, y compris dans la partie relative aux droits de l'homme, ce qui interroge sur sa volonté de lui conférer un statut juridique pleinement consolidé. Ce silence du dispositif traduit sans doute une prudence institutionnelle. La CIJ cherche à éviter une cristallisation prématurée d'une norme encore débattue au niveau international, tout en laissant aux juridictions régionales, aux organes onusiens et à la pratique étatique le soin de poursuivre le processus de consolidation normative. Ainsi, l'avis se situe à mi-chemin : il n'écarte pas la reconnaissance d'un droit

37. Déclaration de M. le Juge Tladi, aux pp 6 et s, voir CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4. Il souligne clairement que ce mariage est moins clair parce que la cour a créé une confusion entre la première et la seconde approche. Ainsi, au paragraphe conclusif de l'avis, il fait référence au droit à un environnement sain et propre :

> D'une part, elle se réfère à un droit à un environnement sain et propre, suggérant qu'elle invoque un droit autonome à un environnement sain et propre ». Mais, en même temps, le paragraphe 393 décrit ce droit comme « une condition préalable à la jouissance de nombreux droits humains » et affirme qu'« il est difficile de voir comment [les obligations découlant des traités relatifs aux droits humains] pourraient être remplies sans assurer simultanément la protection » d'un environnement sain et propre. La Cour considère également ce droit comme « inhérent à la jouissance d'autres droits humains.

Ce faisant, la Cour peut donner l'impression de s'appuyer sur la deuxième approche, c'est-à-dire la protection de l'environnement au travers d'autres droits humains substantiels.

autonome à un environnement sain et propre, mais préfère en affirmer la valeur instrumentale et inhérente à la protection des autres droits fondamentaux.

III. L'interprétation incomplète du principe de non-refoulement par la CIJ

Le principe de non-refoulement, consacré à l'article 33 de la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, constitue une norme cardinale du droit international coutumier. Il interdit à un État de renvoyer une personne vers un territoire où elle courrait un risque réel de préjudice grave, mais se distingue de l'octroi du statut de réfugié, qui suppose la réunion de critères plus stricts[38]. Or, la notion de « réfugiés climatiques »[39] demeure étrangère à ce cadre conventionnel. La définition de réfugié repose sur l'existence d'une persécution intentionnelle et ciblée fondée sur l'un des cinq motifs énumérés par la *Convention*. Cette exigence d'individualisation, historiquement conçue pour réguler les flux migratoires du XXe siècle, se révèle inadaptée face aux réalités des déplacements environnementaux, marqués par des causes diffuses et impersonnelles telles que la montée du niveau des mers ou la désertification. Cette inadéquation aboutit à une exclusion structurelle des déplacés climatiques du statut de réfugié. Face à ces limites, le droit international des droits de l'homme a progressivement élargi la portée du non-refoulement. Les

38. L'article 1 A (2) de la *Convention relative au statut des réfugiés* (*Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, 189 RTNU 137 (entrée en vigueur : 22 avril 1954) [*Convention relative au statut des réfugiés*]) confère le statut de réfugié à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Cette définition repose sur le concept de « persécution », qui est au cœur du dispositif de protection. La Convention, adoptée dans l'immédiat après la deuxième guerre mondiale, a été conçue pour protéger les personnes qui ont perdu la protection de leur État en raison de menaces d'origine humaine. L'application de cette définition aux migrations climatiques se heurte à une difficulté majeure. Les causes des déplacements liés au climat sont des phénomènes globaux et diffus, tels que la montée des eaux ou la désertification. Il est difficile, voire impossible, d'identifier un agent de persécution au sens de la Convention.

39. « Les conclusions adoptées le 24 octobre 2019 par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies relatives à l'Affaire *Ioane Teitiota c Nouvelle-Zélande* ont été saluées dans les médias comme une avancée majeure et « historique » pour la reconnaissance internationale d'un statut juridique pour les *migrants climatiques* ». Voir Majda Lamkhioued, « La décision du Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans l'affaire *Ioane Teitiota c Nouvelle-Zélande* : une réelle innovation pour l'anticipation et la gestion des migrations climatiques ? » (2020) 33:2 RQDI 77.

articles 6 et 7 du *PIDCP*, l'article 3 de la *CEDH* et l'article 3 de la *CAT* imposent aux États une interdiction d'expulsion chaque fois qu'une personne risquerait d'être exposée à des traitements inhumains ou à une privation irréversible de son droit à la vie, indépendamment de son statut juridique. L'affaire *Teitiota c Nouvelle-Zélande* a marqué une étape importante, et donne fonde les jalons d'un non-refoulement climatique. Dans ses constatations du 7 janvier 2020, le Comité a admis que « les effets du changement climatique et des catastrophes naturelles peuvent exposer des individus à une violation de leur droit à la vie » au sens de l'article 6 du *PIDCP*[40]. Bien que le seuil de risque n'ait pas été atteint dans le cas d'espèce, le Comité a reconnu en principe qu'une expulsion vers un territoire rendu invivable par le changement climatique pourrait constituer une violation engageant la responsabilité internationale de l'État[41]. Dans son avis du 23 juillet 2025, la CIJ s'inscrit dans cette dynamique, mais de manière « prudente »[42] et « timide »[43]. Elle affirme que « Les États ont des obligations découlant du principe de non-refoulement s'il existe des motifs sérieux de croire que le renvoi d'individus dans leur pays d'origine comporte un risque réel de préjudice irréparable au droit à la vie, en violation de l'article 6 du PIDCP »[44]. Par cette formulation, la Cour ancre le non-refoulement climatique dans le champ du droit dur et l'associe à une norme fondamentale des droits humains[45]. Toutefois, sa démarche reste minimale : elle se limite à réaffirmer l'interdiction de retour, sans en tirer les conséquences positives.

---

40. *Constatations adoptées par le Comité au titre de l'article 5 (par. 4) du Protocole facultatif, concernant la communication n° 2728/2016*, CDH NU, 127e sess, Doc NU 2728/2016 (2020) CCPR/C/127/D/2728/2016 au para 9.11 [*Constatations n° 2728/2016*].
41. *Ibid* aux para 9.12–9.13.
42. Gabriel Ajabu Mastaki, « CADHP, Demande d'avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique – L'Afrique en quête de justice climatique globale ? », *Cahiers de l'EDEM-UCLouvain* (octobre 2025), en ligne : <uclouvain.be> [perma.cc/RZ3E-ZYYR].
43. Le principe de non-refoulement semble être une question sur laquelle les deux juridictions (la CIJ et la CIADH) adoptent une *reconnaissance timide* par un simple renvoi à la communication *Teitiota* du Comité des droits de l'homme des Nations unies sans préciser les conditions d'application. La Cour interaméricaine va tout de même un pas plus loin en faisant mention du statut de réfugié en sus de la protection subsidiaire offerte par les droits humains.

    Voir Zoé Briard et Marie Courtoy, « Avis consultatifs international et interaméricain en matière climatique – Quelques réflexions autour des (im)mobilités humaines », *Cahiers de l'EDEM-UCLouvain* (20 novembre 2025), en ligne : <uclouvain.be> [perma.cc/5JRW-Y54W].
44. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 378.
45. Gabriel Ajabu Mastaki, « Les déplacés climatiques à la frontière : entre non-refoulement et accès à la protection internationale » à la p 6, en ligne (pdf) : <bpda.assas-universite.fr> [perma.cc/CAG9-SFN7].

À cet égard, la comparaison avec la Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) est éclairante. Dans son avis consultatif du 29 mai 2025[46], celle-ci a consacré une obligation de diligence renforcée[47], imposant aux États d'évaluer systématiquement les risques environnementaux avant toute décision d'expulsion[48] en tenant compte de l'ensemble des droits fondamentaux concernés, tels que le droit à la vie, à l'intégrité personnelle, à la santé, à un environnement sain, au logement, à l'eau, à la sécurité sociale, à la culture et à l'éducation[49].

En revanche, la CIJ n'a pas précisé que le non-refoulement implique aussi des obligations positives, telles que : (i) la réalisation d'une évaluation individualisée des risques ; (ii) l'admission et la délivrance de permis de séjour temporaires aux personnes exposées ; (iii) la protection contre la détention arbitraire ou contre les violences d'acteurs non étatiques.

En s'abstenant de développer les implications concrètes du non-refoulement, la CIJ en livre une interprétation incomplète[50]. Certes, elle en a confirmé l'applicabilité aux menaces climatiques, mais sans reconnaître les mesures proactives nécessaires à une protection effective des personnes concernées. De ce fait, le non-refoulement climatique demeure une garantie résiduelle : il interdit le retour, mais ne fonde ni statut juridique ni droits sociaux pour les déplacés environnementaux.

À l'instar du juge Aurescu[51], nous estimons que la Cour aurait dû aller plus loin, même dans le cadre d'un avis consultatif, en raison de l'urgence particulière du changement climatique. Elle aurait pu préciser sans ambiguïté que l'obligation de non-refoulement implique également des obligations positives imposant aux États de prendre des mesures proactives pour prévenir le refoulement et garantir le respect d'autres droits durant le séjour des individus

46. CIDH, *Advisory Opinion* OC-32/25, *supra* note 2.
47. *Ibid* au para 422.
48. *Ibid* au para 385.
49. *Ibid* au para 423.
50. Pour Marie Courtoy « la CIJ n'était pas réellement interrogée sur les mobilités humaines, certes, mais mention y était faite par la grande majorité des États. Si elle affirme la pertinence du principe de non-refoulement en matière climatique, son langage conditionnel semble en décalage avec les constats scientifiques sur lesquels elle se base par ailleurs ». Voir Marie Courtoy, « CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, obligations des États en matière de changement climatique – Justice climatique en demi-teinte à La Haye : le choix d'une lecture ambitieuse mais formaliste du droit international » *Cahiers de l'EDEM-UCLouvain* (octobre 2025), en ligne : <uclouvain.be> [perma.cc/XH6N-7K87].
51. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 ; « Opinion individuelle de M. le juge Aurescu » à la p 11 au para 25.

sur leur territoire. Ces mesures peuvent inclure, par exemple, le devoir de procéder à une évaluation individualisée du risque, l'obligation d'admettre les personnes sollicitant une protection, voire de leur délivrer des permis de séjour temporaires, ainsi que la mise en œuvre de mesures de protection appropriées contre la détention arbitraire et contre les actes commis par des acteurs non étatiques susceptibles de conduire à un refoulement »[52].

IV. La prudence méthodologique de la CIJ face aux précédents régionaux et spécialisés

Dans son avis consultatif du 23 juillet 2025, la CIJ[53] relève que l'application du droit international des droits de l'homme aux effets néfastes du changement climatique a déjà été examinée par diverses juridictions régionales[54] et nationales[55]. Cette référence témoigne d'une volonté d'inscrire son raisonnement dans un dialogue juridictionnel, mais la méthode adoptée par la Cour est marquée par une retenue notable[56]. Plutôt que de franchir le pas de la création ou de la consolidation normative, la CIJ privilégie une approche de confirmation prudente : elle valide l'applicabilité des droits existants, sans élargir leur contenu ni cristalliser de nouveaux standards.

52. *Document complémentaire au deuxième rapport thématique (2022) présenté par Patrícia Galvão Teles et Juan José Ruda Santolaria, coprésidents du Groupe d'étude sur l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international,* CDI NU, 75e sess, DOC NU 4/774 (2024) A/CN.4/774 au para 238.
53. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 385.
54. Voir, entre autres, CIDH, Avis consultatif OC-32/25, *supra* note 2 ; *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c Suisse* [GC], nº53600/20 (9 avril 2024) ; *Affaire La Oroya Population (Peru)* (2023), Inter-Am Ct HR (sér C) nº 511.
55. Point de contact national des Pays-Bas, *Affaire Dutch NGOs c ING Bank*, tranchée en 2017. Voir, OECD Watch, « Dutch NGOs c ING Bank », en ligne : <oecdwatch.org> [perma.cc/7SGK-HPFG] ; The Hague District Court, *Affaire Milieudefensie et al c Royal Dutch Shell*, jugement du 26 mai 2021, en ligne (pdf) : <en.milieudefensie.nl> [perma.cc/2RSF-HE9D] ; *Urgenda Foundation c The State of the Netherlands* (décision rendue en 2015 par le premier juge, confirmée par la Cour d'appel de La Haye le 9 octobre 2018), en ligne : <climatecasechart.com> [perma.cc/7LJ2-K8X9].
56. Dans le résumé d'un chapitre d'ouvrage à paraitre, la Professeure Sandrine Maljean-Dubois, note que « la Cour livre une interprétation très progressiste des obligations primaires et procède à des *ouvertures plus timides*, bien que réelles, sur les conséquences juridiques des violations. L'avis constitue indiscutablement un jalon majeur dans l'histoire du droit international du climat ». Voir Sandrine Maljean-Dubois, « L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 23 juillet 2025 sur les obligations des États en matière de changement climatique, un pari réussi ? » dans Julien Dellaux, *Le rôle des juridictions internationales dans la protection du climat*, Paris, Pedone [à paraître].

Cette posture apparaît avec acuité sur la question du droit à un environnement sain. Alors que la CIJ en souligne l'importance, elle le présente essentiellement comme une condition préalable à l'exercice des autres droits fondamentaux[57], et non comme un droit autonome. Ce choix traduit une stratégie de limitation : la Cour confère une légitimité universelle à une approche déjà perceptible dans les systèmes régionaux, mais s'abstient de lui donner une valeur normative propre. Ainsi, son raisonnement se démarque de celui de la CIDH, qui, dans son avis consultatif[58], a reconnu le caractère autonome de ce droit[59] et l'a associé à des obligations positives précises[60]. En revanche, la CIJ préfère rester sur le terrain de l'interdépendance des droits, ce qui en limite la portée juridique.

La même retenue se manifeste dans le traitement du principe de non-refoulement. La Cour admet qu'il s'applique en cas de menaces climatiques en l'associant au droit à la vie[61]. Mais là encore, elle n'en déduit pas d'obligations positives de protection (par exemple l'octroi de statuts, de permis de séjour ou de garanties procédurales), se contentant de réaffirmer l'interdiction stricte du retour. Cette approche contraste avec la jurisprudence du Comité des droits de l'homme, qui, dans l'affaire *Teitiota c Nouvelle-Zélande*, a déjà posé le principe que les États ne peuvent renvoyer une personne vers un territoire où elle risquerait une violation grave et irréversible de ses droits fondamentaux[62]. La CIJ reprend ce principe mais sans en préciser la mise en œuvre concrète, ce qui accentue le caractère incomplet de son interprétation[63].

Enfin, la comparaison implicite avec l'avis du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) du 21 mai 2024 illustre la même prudence[64]. Alors que le TIDM a expressément qualifié les émissions de gaz à effet de serre de pollution du milieu marin engageant la responsabilité des États[65] et souligné les conséquences existentielles de l'élévation du niveau de la mer pour les petits États insulaires[66], la CIJ reprend ces préoccupations de façon plus générale[67] sans entrer dans le même degré de précision technique.

57. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 393.
58. CIDH, Avis consultatif OC-32/25, *supra* note 2.
59. *Ibid* aux para 270–75.
60. *Ibid* aux para 317–25.
61. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 378.
62. *Constatations n° 2728/2016*, *supra* note 40 aux para 9.11–9.12.
63. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 au para 378.
64. TIDM, Avis consultatif du 21 mai 2024, *supra* note 3.
65. *Ibid* aux para 197–243, en particulier n 222.
66. TIDM, Avis consultatif du 21 mai 2024, *supra* note 3 aux para 241–43.
67. CIJ, Avis consultatif du 23 juillet 2025, *supra* note 4 aux para 385–88.

En définitive, l'avis de la CIJ se distingue par sa méthodologie de consolidation : il confère une autorité universelle à des acquis jurisprudentiels jusque-là sectoriels, mais évite délibérément l'audace normative. Cette prudence a un double effet. D'un côté, elle garantit une réception plus consensuelle par les États, ce qui accroît la légitimité de l'avis. Mais de l'autre, elle laisse subsister un écart normatif par rapport à la dynamique plus ambitieuse portée par la CIDH, le Comité des droits de l'homme et le TIDM. On peut ainsi qualifier l'avis de la CIJ d'avancée partielle en ce qu'il universalisera des acquis régionaux, mais aussi de recul relatif, car il n'assume pas la fonction créatrice que certains attendaient dans le contexte de l'urgence climatique.

—

Au terme de cette analyse, il apparaît que l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de justice le 23 juillet 2025 marque une étape importante, mais mesurée, dans l'évolution du droit international face aux défis climatiques. Loin d'opérer une rupture normative, la Cour a choisi de consolider des acquis jurisprudentiels existants en les dotant d'une portée universelle.

S'agissant du droit à un environnement sain, la Cour a opté pour une approche pragmatique : elle ne l'a pas consacré comme un droit autonome, mais l'a présenté comme une condition préalable à l'exercice des autres droits fondamentaux. Cette posture, que certains jugeront ambiguë, traduit en réalité une stratégie de prudence. Elle permet de reconnaître l'importance fonctionnelle de ce droit sans précipiter sa cristallisation coutumière, tout en laissant à la pratique étatique et aux juridictions régionales le soin de poursuivre le processus de consolidation.

Quant au principe de non-refoulement, la Cour a franchi une étape notable en l'appliquant explicitement aux situations de menaces climatiques en l'associant au droit à la vie. Toutefois, en s'abstenant de développer les obligations positives qui pourraient en découler, elle en livre une interprétation minimale, qui laisse subsister une protection essentiellement résiduelle. Cette retenue, critiquée notamment par le juge Aurescu, reflète à nouveau une prudence institutionnelle plus qu'un véritable recul.

En définitive, l'avis de la CIJ ne tranche pas définitivement le débat sur le statut juridique des droits affectés par le changement climatique. Il s'inscrit plutôt dans une dynamique de « fertilisation croisée » du droit international, en dialogue avec les juridictions régionales et spécialisées. Sa principale contribution réside dans la légitimité universelle qu'il confère à des acquis jusque-là

sectoriels. Il constitue ainsi une avancée partielle : moins audacieuse que les décisions de la CIDH, du Comité des droits de l'homme ou du TIDM, mais essentielle pour l'autorité et la cohérence du système juridique international.